

b) De ses charges d'exploitation, en ce compris ses charges de structure (masse salariale et frais généraux) et ses charges d'antenne (frais de production, achats de programmes et droits divers).

Et tel que le tout défini à la demande exprimée par le bénéficiaire en une tranche à la notification de la présente convention.

Art. 3. — Modalités de paiement

Le paiement est effectué sur le compte de :

- domiciliation : Banque Socrédo
- Intitulé du compte : SEML Tahiti Nui Télévision
- Code Etablissement : 17469
- Code guichet : 00024
- N° Compte : 50305400006
- Clé RIB : 43.

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le payeur de la Polynésie française.

Art. 4. — Le bénéficiaire produit les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention qu'il perçoit auprès du ministère en charge de la communication, gestionnaire des crédits en cause.

Art. 5. — Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- budget de la Polynésie française : 100
- exercice : 2012
- programme : 974-06
- article : 674-4

Art. 6. — En application de l'article 186-2 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, le bénéficiaire est tenu de communiquer à la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française et au haut-commissaire de la République en Polynésie française, dans les quinze (15) jours suivant leur adoption :

- les comptes annuels et les rapports des commissaires aux comptes ;
- tous actes pouvant avoir une incidence sur l'exécution de la présente convention.

Art. 7. — A défaut de présentation des justificatifs définis aux articles 3 et 7 ou dans les cas où les crédits de la subvention ont reçu une destination ou un emploi non conforme aux dispositions de la présente convention, un ordre de recettes est établi pour le remboursement de tout ou partie des crédits perçus.

Art. 8. — Election de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à : vice-présidence, bâtiment de la culture, face CESC, rue des Poilus Tahitiens, BP 2551, 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française, SEML Tahiti Nui Télévision, BP 348, 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française, colline Putiaoro, quartier de la Mission, tél. : (689) 47 36 36, fax. : (689) 47 36 09, email : tntv@, tntv.pf, //www.tntv.pf

Art. 9. — Les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des dispositions de la présente convention sont portés, au gré de la partie la plus diligente et après vaine tentative de conciliation amiable, devant la juridiction compétente de Papeete, Tahiti.

Art. 10. — *Durée du contrat, enregistrement, nombre d'exemplaires*

La présente convention est établie, au jour de la signature, pour la durée exigée par la réalisation de son objet, en deux (2) exemplaires originaux. Elle peut être modifiée par avenant et dénoncée à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis d'un (1) mois. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le
Pour la Polynésie française,
Le vice-président,
Antony GEROS.

Le directeur général,
Yves HAUPERT.

ARRETE n° 1905 CM du 20 décembre 2012 modifiant l'arrêté n° 1756 CM du 30 novembre 2012 portant dissolution de l'établissement public industriel et commercial dénommé Fonds de développement des archipels.

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des archipels et des transports interinsulaire, en charge de la régénération de la cocoteraie,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'article L. 1212-5 de la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 relative à la codification du droit du travail ;

Vu la circulaire n° 1812 PR/OGA/RSP du 3 avril 2012 portant sur les modalités de suppression ou de restructuration des établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1756 CM du 30 novembre 2012 portant dissolution de l'établissement public industriel et commercial dénommé Fonds de développement des archipels ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 décembre 2012,

Arrête :

Article 1er. — L'article 2 de l'arrêté n° 1756 CM du 30 novembre 2012 portant dissolution de l'établissement public industriel et commercial dénommé Fonds de développement des archipels est rédigé comme suit :

“Art. 2.— Pendant la période de liquidation du 1er janvier 2013 au 30 juin 2013, les organes d'administration et de direction et une équipe restreinte, assureront les opérations de liquidation. En cas de nécessité, cette période pourra être prolongée.

L'organe de liquidation est chargé des opérations suivantes :

- la liquidation des créances et des dettes inscrites au bilan de l'établissement ;
- la gestion courante des opérations de l'établissement ;
- le traitement des litiges et des recours en cours ou à venir ;
- la procédure de transfert des arriérés archivistiques ;
- le portage des actes de fin de gestion devant les institutions compétentes ;
- la cession des éléments d'actifs de l'établissement, le cas échéant.

Les agents ne faisant pas l'objet d'un reclassement sont licenciés dans le respect du code du travail applicable en Polynésie française au plus tard à la date de la dissolution, à l'exception des agents concernés par les opérations de liquidation qui seront licenciés au terme de la dite période, le cas échéant.”

Art. 2.— Le ministre du développement des archipels et des transports interinsulaires, en charge de la régénération de la cocoteraie, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 décembre 2012.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre du développement des archipels
et des transports interinsulaires,*
Daniel HERLEMME.

ARRETE n° 1906 CM du 20 décembre 2012 portant modification de l'arrêté n° 740 CM du 12 juillet 1996 modifié fixant la liste des organismes nuisibles, des végétaux et produits végétaux susceptibles de véhiculer des organismes nuisibles dont l'importation en Polynésie française est interdite ou autorisée sous certaines conditions.

NOR : SDR1201668AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et de la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 93-155 AT du 3 décembre 1993 modifiée par la délibération n° 96-42 AT du 29 février 1996 portant protection des végétaux sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-43 AT du 29 février 1996 définissant les mesures relatives à l'inspection phytosanitaire sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-168 APF du 30 septembre 1999 ordonnant les dispositions à prendre en vue de la protection de la Polynésie française contre l'introduction des insectes xylophages, par sites du cocotier (*Oryctes* spp., *Strategus* spp., *Scapanes* spp.) ;

Vu l'avis du comité consultatif pour la protection des végétaux en sa séance du 24 mai 2012 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 décembre 2012,

Arrête :

Article 1er.— Les teneurs en particules de sol présentes dans les lots de semences ne doivent pas être supérieures à 0,1 % (poids/poids).

Art. 2.— L'importation de feuilles et rameaux de myrte (*Myrtus* sp.), saule (*Salix* sp.), palmier-dattier (*Phoenix dactylifera*) et de fruits de cédrat (*Citrus medica*) originaires d'Israël et en provenance des Etats-Unis au bénéfice de l'ACISPO (Association culturelle israélite des sympathisants de Polynésie) est autorisée sous réserve :

- que les articles soient réservés à la célébration de fêtes religieuses juives ;
- d'une demande préalable de permis d'importation lors de chaque envoi ;
- de la présentation d'un certificat phytosanitaire et d'un certificat de réexpédition ;
- de leur réception à leur arrivée et enregistrement dans un registre par le département de la protection des végétaux qui les remettra directement à un responsable de l'ACISPO sur les lieux de cuite ;
- qu'ils restent à l'intérieur des locaux des lieux de culte pendant toute la cérémonie ;
- qu'ils soient remis sur les lieux de culte en totalité à un agent du département de la protection des végétaux qui procède à leur destruction.

Art. 3.— Les doses d'emploi des fumigants et la durée de fumigation exigées à l'importation de marchandises sont les suivantes :

Fruits et légumes frais :

Fumigant	Pression	Doses (g/m3)	Températures (° C)	Durée (heures)
bromure de méthyle	atmosphérique	48	10-15	2
bromure de méthyle	atmosphérique	40	16-21	2
bromure de méthyle	atmosphérique	32	22-27	2
bromure de méthyle	atmosphérique	24	28-32	2